

DEPARTEMENT DE
LA GIRONDE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT
DE BORDEAUX
CANTON DE CENON

COMMUNE
DE FLOIRAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FLOIRAC

Objet

**Mise en place d'une
formation spécialisée
en matière de santé,
de sécurité et de
conditions de travail
au sein du Comité
Social territorial
commun Ville/CCAS.
Décision**

Séance du 26 septembre 2022

Le Conseil Municipal dûment convoqué le 21 septembre 2022 s'est réuni à 18 Heures sous la présidence de M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Maire de Floirac.

Etaient présents : Alexandre BOURIGAULT, Nathalie LACUEY, Jean-Claude GALAN, Andrée COLLIN, Pascal CAVALIERE, Martine CHEVAUCHERIE, Didier IGLESIAS, Hélène BARBOT, Jean-Michel MEYRE, Régis DESCLAUX DE LESCAR, Hervé DROILLARD, Nadine GRENOUILLEAU, Nathalie BIJOUX, Nicole BONNAL, Christophe BAGILET, Céline PROUHET, Vincent BUNEL, Olivier SAILHAN, Josette DURLIN, Ahmed ASFOR, Kamel MEHERZI, Justine ADENIS, Cédric JUIF, Patrick DANDY, Catherine ARNOLD, Jonathan SINSOU, Séverine CASTAGNET, Alexandre LEDOUX

**LE NOMBRE DE
CONSEILLERS
MUNICIPAUX EN
EXERCICE EST DE :**

33

Absents excusés ayant donné pouvoir :
Fatima SABI à Nathalie LACUEY – Muriel SOLA à Martine CHEVAUCHERIE
Monique FRENEL à Andrée COLLIN

Absent : Nicolas CALT

Christophe BAGILET a été nommé secrétaire de séance

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, dans le cadre des élections professionnelles du 8 décembre 2022 et conformément au décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, il convient désormais de créer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT) au sein du Comité social territorial (CST) commun Ville/CCAS créé lors de la séance du 2 mai 2022.

Dénommée « formation spécialisée du comité », elle est compétente à l'égard des agents de la Ville et du CCAS et placée auprès de la commune.

Sauf lorsque ces questions se posent dans le cadre des projets de réorganisation de services examinés directement par le Comité social territorial, la formation spécialisée du comité est consultée sur les questions relatives à :

- La protection de la santé physique et mentale, l'hygiène et la sécurité des agents dans leur travail ;
- L'organisation du travail ;
- Le télétravail, les enjeux liés à la déconnexion et les dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques ;
- L'amélioration des conditions de travail et les prescriptions légales y afférentes.

Elle se réunit au minimum trois fois par an et suite à un accident aux conséquences graves ; son fonctionnement est précisé dans le règlement intérieur du Comité social territorial.

Monsieur le Maire indique également qu'il convient de déterminer le nombre de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée du comité, d'instaurer le paritarisme numérique et le recueil de l'avis du collège des représentants de la collectivité.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 251-5 et L. 251-10 ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment ses articles 9 à 24 ;

Vu la délibération en date du 2 mai 2022 mettant en place un Comité social territorial et fixant le nombre des représentants titulaires du personnel membres dudit comité ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 392 agents ;

Considérant que, conformément à l'article L.251-9 du Code général de la fonction publique, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT) est obligatoirement instituée au sein du Comité social territorial dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant deux cents agents au moins ;

Considérant par ailleurs qu'en application de l'article 13 du décret du 10 mai 2021 précité, le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée du comité est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le Comité social territorial, soit six représentants titulaires du personnel ;

Considérant qu'il convient également, en application du décret précité du 10 mai 2021, de se prononcer sur le maintien du paritarisme ainsi que sur le recueil de l'avis du collège des représentants de la collectivité ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales a eu lieu le 29 mars 2022 et le 5 août 2022 ;

Vu l'avis de la Commission Ressources Humaines, Administration Générale et Finances, Marchés publics et Nouvelles Technologies réunie en date du 14 septembre 2022 ;

Le Conseil Municipal, après délibéré,

DECIDE :

Article 1 : De créer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT) au sein du comité social territorial (CST) dans les conditions énoncées par le code général de la fonction publique et par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité.

Article 2 : De fixer à six le nombre de représentants titulaires du personnel au sein de la formation spécialisée du comité et en nombre égal le nombre de représentants du personnel suppléants.

Article 3 : De maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Ce nombre est ainsi fixé à six pour les représentants titulaires de la collectivité et pour les membres suppléants.

Article 4 : De recueillir l'avis des représentants de la collectivité au sein de la formation spécialisée du comité.

Ainsi l'avis de la formation spécialisée du CST est considéré rendu dès lors que sont recueillis, d'une part, l'avis du collège des représentants du personnel et, d'autre part, l'avis du collège des représentants de la collectivité.

Article 5 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde.

Nombre de votants : 32
Suffrages exprimés : 32
Pour : 32
Contre :
Abstention :

POUR EXTRAIT CONFORME :

A la Mairie de FLOIRAC, le 27 septembre 2022

Le Maire,

Jean-Jacques PUYOBRAU

